



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de
Pech-Luna (Aude)**

N°saisine : 022118/KK PP

Date : 3 septembre 2026

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, 3 septembre 2025, 10 juin 2026, et 15 juillet 2026 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 19 août 2026, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°022118/KK PP;**
zonage d'assainissement de la commune de Pech-Luna (Aude) ;
- **déposée par la communauté de communes Piège-Lauragais-Malepère ;**
- **reçue le 06 août 2026 ;**

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté de communes Piège-Lauragais-Malepère engage l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Pech-Luna suite à la perte de la cartographie du zonage actuellement en vigueur et à la réalisation de son schéma directeur d'assainissement communal (SDA) et prévoit :

- le maintien des zones raccordées à la station d'épuration communale au sein du zonage collectif ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant que selon le SDA, la population de la commune représente 85 habitants permanents et 46 occupants touristiques ;

Considérant que sur le territoire, les départs en vacances des résidents permanents compensant l'arrivée des vacanciers, il n'est pas nécessaire de prévoir une période de pointe estivale à prendre en compte dans le dimensionnement des installations ;

Considérant que 35 habitants disposent de l'assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant qu'au regard des perspectives d'évolution prévues par le Plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune, le seul secteur d'urbanisation future zonée AUa sur le règlement graphique, est destiné à l'assainissement non collectif ;

Considérant que trois logements vacants déjà raccordés au réseau collectif d'assainissement pourront générer un apport supplémentaire de six équivalents-habitants (EH) ;

Considérant que l'assainissement collectif de la commune est assuré par une station d'épuration (STEP) de type filtre fosse toutes eaux et filtre à sable pour la filière eau et extraction de la fosse pour la filière boues, mise en service en 2008, d'une capacité de 120 EH et présentant des résultats épuratoires conformes aux exigences réglementaires ;

Considérant qu'au regard des charges actuellement constatées — 11 % de la charge hydraulique et 17 % de la charge organique — cet ouvrage dispose de marges résiduelles significatives lui permettant d'absorber les besoins liés à la population existante ainsi que par l'occupation des trois logements vacants ;

Considérant que les autres secteurs ouverts à l'urbanisation devront être équipés en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant qu'un programme de travaux est établi pour remédier aux dysfonctionnements mineurs consignés dans le schéma directeur d'assainissement (notamment élimination des apports d'eaux claires parasites) ;

Considérant que 35 habitants de la commune, disposent de l'assainissement non collectif ;

Considérant que 88 % des installations d'assainissement non collectif ont été contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), et qu'elles sont toutes non conformes ;

Considérant que 21 % des installations non conformes présentent des défauts de sécurité sanitaire, de structure ou de fermeture nécessitant une mise en conformité sous 4 ans et 79 % nécessitent une mise en conformité sous un an en cas de vente ;

Considérant que conformément au règlement du SPANC en vigueur, les nouvelles installations d'ANC seront étudiées et validées par le SPANC ;

Considérant par ailleurs que depuis le 1er avril 2026, la communauté de communes a modifié le règlement du SPANC pour imposer des pénalités aux propriétaires qui ne mettront pas en conformité leur installation d'ANC ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Pech-Luna (Aude) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Pech-Luna (Aude) objet de la demande n°022118/KK PP, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 20/08/2026 16:48:27.6325750
Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation

Signé

Annie VIU
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le président de la MRAe
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9